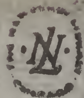
MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU ROI,
PAR LES DÉPUTÉS DE L'ORDRE DE L'ÉGLISE ET DE LA NOBLESSE DE BRETAGNE,

Le 14 Février 1789.





MÉMOIRE

Présenté au ROI *par les Députés de l'Ordre de l'Eglise & de la Noblesse de Bretagne, le 14 Février 1789.*

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ n'a cessé de témoigner combien Elle desire de voir régner la tranquillité dans son Royaume; Elle seule peut, en effet, remplir les vues de sagesse qui dirigent un bon Gouvernement. Si, à la place de la paix & du bon ordre, on voit s'établir la discorde & la confusion, c'en est fait de la gloire & de la prospérité de l'Empire.

Il eſt dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ de ne rien négliger pour maintenir l'ordre public, & à plus forte raiſon pour le rétablir, lorſqu'il n'exiſte plus.

Non, SIRE, l'ordre public n'exiſte plus dans votre Royaume; des troubles éclatent de toutes parts; pluſieurs Provinces ſont en proie à des diſſentions inteſtines; la fermentation des eſprits exiſte dans la Capitale; par-tout on excite le Tiers-Etat contre les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe; les Princes de votre Sang ſe voient eux-mêmes en but aux traits qui ſont lancés contre les deux premiers Ordres.

Les troubles, les diſſentions qui regnent dans ce moment, ont produit en Bretagne les plus terribles effets. Le ſang de votre Nobleſſe, qu'elle ſera toujours prête à répandre pour le ſoutien du Trône & pour le ſervice de VOTRE MAJESTÉ, a été verſé par la main de jeunes furieux, qu'ont excité des eſprits incendiaires,

dont le coupable projet eſt évidemment de bouleverſer tout le Royaume.

Nous avons, SIRE, mis ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ le tableau effrayant de ce qui s'eſt paſſé à Rennes le 27 de Janvier. Quels que ſoient les nuages qu'on ait voulu répandre ſur cette horrible ſcene, la calomnie ne parviendra jamais à dénaturer des faits auſſi notoires; elle ne perſuadera jamais que votre Nobleſſe ſe ſoit montrée dans l'émeute qui a précédé cette affreuſe journée, autrement que pour calmer le Peuple & pour arrêter l'effuſion du ſang; elle ne devoit pas, ſans doute, s'attendre que le ſien ſeroit le prix des efforts qu'elle avoit faits pour empêcher de verſer celui de ſes concitoyens. Puiſſe un événement auſſi funeſte n'être pas le prélude d'un embrâſement univerſel.

Nul éclat, nul déſordre public, n'avoient encore eu lieu dans la Capitale de la Province, & cependant des aſſociations s'étoient déja formées. Des jeunes gens

de différentes parties de la Bretagne & des Provinces voisines se sont trouvés prêts à marcher : au premier signal qui leur a été donné, ils se sont portés vers Rennes dans un appareil militaire ; ils ont traité avec votre Commandant en chef en Bretagne ; ils ont refusé d'abandonner leurs armes ; & s'ils ont consenti à les mettre en dépôt, ce n'a été qu'à condition que la garde leur en seroit confiée ; s'ils ont consenti à se retirer, ce n'a été qu'en laissant à Rennes les chefs de la confédération, auxquels ils doivent se réunir, sur le premier ordre qu'ils en recevront.

Contre qui cette association révoltante est-elle donc dirigée ? Contre des Gentilshommes, victimes de leur attachement à la chose publique & aux vrais intérêts de VOTRE MAJESTÉ ; contre des Magistrats obligés par devoir de réprimer de semblables désordres ; contre la constitution de la Province, que les traités les plus solemnels mettent sous la garantie spéciale & sous la protection immédiate de

Votre Majesté ; contre l'autorité souveraine elle-même, dont la plus auguste des fonctions est de faire observer les Loix, sauve-garde de la liberté publique & particuliere.

Il n'est, SIRE, dans ce moment, aucun de vos Sujets qui ne doive envisager avec effroi le sort qui lui est réservé, lorsque l'autorité souveraine est méconnue, lorsque les Loix ne sont plus respectées, lorsqu'il n'existe plus d'autre regle que celle qu'il plaît à la violence d'établir. Qui peut garantir à chaque Citoyen que ses propriétés ne seront pas envahies, qu'il n'aura pas à craindre pour sa propre sûreté ?

Nous ne pouvons le dissimuler à Votre Majesté ; la cause d'une si étonnante révolution prend principalement sa source dans l'opinion que les auteurs des troubles actuels sont parvenus à établir ; ils ont persuadé à ceux qu'ils excitent & qu'ils dirigent, que le Gouvernement favorise des démarches qui tendent à renverser la

conſtitution de pluſieurs Provinces, & celle du Royaume entier. Quelque révoltante que paroiſſe une ſemblable opinion, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle exiſte : combien de circonſtances ne ſe ſont pas réunies en Bretagne pour l'accréditer !

Une aſſociation tumultueuſe ſe forme dans la ville de Nantes ; les membres qui la compoſent députent vers VOTRE MAJESTÉ ceux qui ont le plus de part à cette aſſociation ; ils oſent préſenter, comme le vœu du Tiers-Etat de toute la Bretagne, des demandes dont le principal objet eſt de détruire la conſtitution de la Province. Ils ont eu audience des Miniſtres de VOTRE MAJESTÉ, & publient hautement qu'ils ont eu lieu d'en être ſatisfaits. Ils répandent des bulletins imprimés, dans leſquels ils annoncent qu'ils ont été favorablement accueillis.

En vain les Députés des Etats de Bretagne repréſentent aux Miniſtres de VOTRE MAJESTÉ la néceſſité d'arrêter

dans ſon principe le mouvement qu'on veut donner aux eſprits ; en vain ils font ſentir les conſéquences funeſtes qu'un pareil ordre de choſes doit néceſſairement entraîner ; en vain les Députés de votre Parlement tiennent le même langage ; nulles précautions n'ont été priſes pour s'oppoſer au progrès de la fermentation.

Différentes Municipalités de la Province prennent ſucceſſivement & font imprimer des délibérations injurieuſes aux Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe ; elles forment des demandes qui attaquent la conſtitution ; nul acte de la part du Gouvernement n'annonce qu'il improuve de pareilles délibérations.

Ce n'eſt qu'après un long intervalle qu'une Lettre du Miniſtre de la Province fait connoître aux Municipalités l'intention de VOTRE MAJESTÉ. Elles voient cette Lettre tardive ſuffiſamment déſavouée par le ſilence qui la précede, & elles n'y ont aucun égard ; l'autorité reſte

ſmette une ſeconde fois juſqu'au moment de l'aſſemblée des Etats.

Mais ce que nous ne pouvons nous diſpenſer de faire remarquer plus particuliérement à VOTRE MAJESTÉ, c'eſt que tous les actes émanés de ſon Conſeil, dans le cours des événemens ultérieurs, loin d'appaiſer le trouble & la fermentation, ont produit un effet tout oppoſé; c'eſt que des actes, qui ſembloient deſtinés à rappeller à la regle les Municipalités de la Province, leur ont au contraire fourni de nouveaux prétextes pour l'enfreindre; c'eſt que des Arrêts qui ont excité avec raiſon les réclamations des Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe, ont été envisagés par les Municipalités comme de nouvelles preuves de bonté de la part de VOTRE MAJESTÉ.

SIRE, les déciſions de votre Conſeil étoient ſuſceptibles d'une double interprétation, puiſqu'elles ont fortifié l'opinion dont l'exiſtence n'eſt malheureuſement que trop prouvée.

Cette opinion, SIRE, eſt tellement établie, que des jeunes gens de la ville de Nantes, au moment où ils partoient pour ſe rendre en armes dans la Capitale de la Province, ont fait imprimer un Ecrit ſigné de pluſieurs d'entr'eux, dans lequel ils font injure à un Miniſtre particuliérement honoré de votre confiance, de compter ſur ſa protection.

Combien n'a-t-il pas dû être affecté, en voyant ſon éloge placé dans la bouche d'une jeuneſſe effrénée, qui ſemble ſe ranger ſous ſa banniere à l'inſtant même où elle arbore l'étendart de la ſédition?

Les détails dans leſquels nous nous ſommes permis d'entrer à cet égard, étoient indiſpenſables pour prouver à VOTRE MAJESTÉ combien l'opinion que nous lui annonçons eſt fortement prononcée. Qu'on la laiſſe encore ſe propager, qu'elle acquiert de nouvelles forces, & rien ne ſera plus capable d'arrêter le déſordre. Des flots de ſang pourront être répandus, & ce ne ſera peut-être qu'en

en verſant de nouveau qu'il ſera poſſible de rétablir la paix & la tranquillité publique.

Combien, SIRE, n'eſt-il pas douloureux pour nous d'avoir à préſenter à VOTRE MAJESTÉ une image auſſi effrayante ; mais notre ſilence ſeroit un crime lorſqu'il exiſte encore des moyens de prévenir de ſemblables malheurs.

Nous ſupplions VOTRE MAJESTÉ de faire connoître ſes intentions de la maniere la plus formelle, de manifeſter l'indignation que lui inſpirent les excès auxquels on s'eſt livré dans tous les genres, de condamner hautement la conduite de ceux qui ont ſuſcité de pareils troubles, ſous le vain prétexte d'obtenir le redreſſement de griefs ſur leſquels les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe n'ont jamais refuſé de délibérer, & ſur leſquels, s'ils ſont fondés, ils ne refuſeront jamais de faire droit.

Que VOTRE MAJESTÉ faſſe mettre en vigueur & renouvelle dans la forme la

plus authentique les Ordonnances du Royaume qui profcrivent les attroupemens avec port d'armes, que toute efpece d'affociation, dont les vues feroient criminelles, foit pourfuivie fuivant la rigueur des Loix.

Nous fupplions encore VOTRE MAJESTÉ de prendre fous fa protection immédiate une conftitution qu'Elle a juré de maintenir & de conferver, & qui, étant une propriété commune à tous les habitans de la Province, ne peut être altérée, dès qu'un des Ordres qui compofent l'Affemblée nationale, & à plus forte raifon lorfque deux Ordres réclament hautement contre les changemens qui pourroient y être faits.

Telle eft, SIRE, la déclaration que nous follicitons de la juftice de VOTRE MAJESTÉ. Il importe au bon ordre & à la fûreté publique que les ennemis de l'Etat n'aient plus aucun prétexte pour entretenir une opinion auffi dangereufe en elle-même qu'elle eft offenfante pour le Gouvernement.

Nous le répétons, SIRE, à VOTRE MAJESTÉ ; cette opinion a été une des principales causes des évènemens funestes qui plongent votre province de Bretagne dans toutes les horreurs d'une guerre civile. Si on ne se hâtoit pas de la détruire, elle pourroit, en se propageant, livrer tout le Royaume au carnage & à la dévastation.

Nous devons le dire à VOTRE MAJESTÉ, négliger de faire usage du moyen que nous proposons, ce seroit, de la part du Gouvernement, affermir l'opinion qu'on a osé faire concevoir de ses sentimens ; ce seroit perpétuer la cause des troubles & de la sédition ; ce seroit contrarier le voeu le plus cher au coeur de VOTRE MAJESTÉ, celui de voir renaître la tranquillité publique, sans laquelle nul Etat ne peut long-temps subsister.

Arrêté à Versailles par les Députés de l'Ordre de l'Eglise & de la Noblesse de

Bretagne, le quatorze Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signés † AUGUST. Evêq. de Tréguier.

L'Abbé DE PORNIC.

Le Député de Leon.

Le Comte DE BOISGELIN.

GELIN DE TREMERGAT.

Le Chevalier DE GUER.

MONTLUC.

856,